NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF

« INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - SECTEUR ELEVAGE »

TYPE D'OPERATION 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC ROUSSILLON 2014 - 2020

APPEL A PROJET PCAE

Veuillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

Si vous souhaitez des précisions, contactez la DDT(M), service instructeur de cette mesure.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. Caractéristiques du dispositif / Principes généraux
2. Qui peut demander une subvention ?
3. Quels sont les dépenses éligibles ?
4. Quelles sont les modalités d'intervention ?
5- Précisions sur le formulaire à compléter
6- Suite de la procédure
7- Les contrôles et les conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
8- Publicité de l'aide européenne
9 - Traitement de l'information
10- Coordonnées du service instructeurs
11 – Liste des annexes

IMPORTANT

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé à la DDT(M) pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Période appel à projet 411 élevage» consultable sur le site « l'Europe s'engage en Occitanie ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

CAS PARTICULIER JA : Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de la période d'appel à projets et après réception d'un accusé réception ou d'un récépissé seront intégrés à la première période de sélection suivante dans la mesure où ils sont éligibles.

1. CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Afin de formaliser ce projet d'exploitation, le document « Projet de Développement de l'Exploitation - PCAE », annexé au formulaire de demande d'aide, démontrant notamment l'amélioration des résultats économiques ou de la performance environnementale ou sociale de l'exploitation ainsi que la cohérence du projet, sera à déposer pour toute demande de financement.

Objectifs de la mesure

Cette mesure apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales et apicoles régionales en accompagnant les investissements matériels et immatériels dans les exploitations de la filière. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages.

Cette mesure vise à maintenir, voire développer l'activité d'élevage et apicole sur l'ensemble du territoire et notamment sur les territoires difficiles (montagne, garrigues) ainsi qu'à participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager des pratiques agro-écologiques au sein de ces exploitations.

Elle fait appel à un co-financement national de l'État, de la Région et des Agences de l'eau.

Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre du mesure 411 élevage n'est pas cumulable avec une aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Ainsi un même projet de bâtiment ne peut pas solliciter une aide au titre du FEADER et du FEDER.

De plus, l'aide mesure 411 n'est pas cumulable avec :
- les aides accordées par FranceAgrimer dans le cadre du plan apicole communautaire. Tout projet apicole éligible dans ce dispositif ne sera pas éligible à la mesure 411,
- le dispositif d'aide de France-AgriMer relatif aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air (couvertures de fosses notamment),
- Les aides accordées par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet Agr'Air en faveur de la qualité de l'air. En revanche, les investissements réalisés dans des exploitations partenaires d'un projet Agr'Air et non financés par ailleurs par l'ADEME pourront être éligibles au titre de la mesure 411.

- l'aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.
- l'aide accordée dans le cadre de la mesure Pass Elevage, mise en place et financée par la Région Occitanie. Ainsi, il ne peut exister simultanément deux dossiers en cours (non soldés) pour une même filière d'élevage, au titre de la présente mesure et de la mesure Pass Elevage,
- l'aide accordée par la Région Occitanie dans le cadre de la mesure « investissements dans les exploitations engagées en agriculture biologique ».
- l'aide accordée dans le cadre de la mesure 411 petits investissements, ouverte pour les nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans). Cette aide est complémentaire à la mesure 411 secteur élevage. Elle permet de financer des investissements qui ne sont pas éligibles à la présente mesure.
- Les aides accordées par l'AGEFIPH pour l'aménagement des postes de travail des personnes en situation de handicap (chef d'exploitation ou personnel salarié des exploitations).

NOUVEAU : La Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :
- Nicolas MESTRES – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Cindy Schultz – Région Occitanie : cindy.schultz@laregion.fr

2. QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les bénéficiaires éligibles ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d'une aide sont listés dans l'appel à projets.

Attention : pour les JA, le dossier demande d'aides à l'installation (mesure 611) devra obligatoirement avoir été déposé en DDT(M) et notifié recevable avant le dépôt du dossier 411.

Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d'entreprise.

Si ce n'est pas le cas et au-delà du seuil de déclenchement des avenants, un avenant au PE sera nécessaire.

Ne sont pas éligibles :
les cotisants solidaires, les CUMA, les SCI et SCA qui n'exercent par une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation, les propriétaires-bailleurs et les personnes en parcours installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés), les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole, les sociétés de fait et les indivisions.

Pour les exploitations développant des activités équines, seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestation d'entraînement, de dressage ou débourrage). Le dernier exercice comptable ainsi que le prévisionnel économique de l'exploitation doivent respecter ce seuil de 50 %.

Informations complémentaires concernant certaines conditions d'éligibilité des projets :

1. Présentation du projet de développement de l'exploitation

A partir des informations fournies dans le projet de développement de l'exploitation PCAE, une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée. Cette pièce est obligatoire dans tout dossier quelque soit le co-financeur national

Dans le cas d'incohérences majeures sur le projet ou de non atteinte de viabilité (revenu dégagé insuffisant, EBE insuffisant, endettement trop important), le dossier peut être amené à être rejeté.

Ainsi, toute situation ou année de production particulière doit être signalée et expliquée dans le dossier pour pouvoir être pris en compte.

NB : les personnes en parcours installation ou les JA doivent obligatoirement joindre au dossier le projet de développement de l'exploitation PCAE, même si un plan d'entreprise (PDE) installation a été réalisé en amont. Le PDE installation ne peut en aucun cas remplacer le projet de développement de l'exploitation PCAE

Dans le cadre d'un **projet présentant des investissements d'un montant inférieur à 15 000 €HT,** ne remplir que les parties obligatoires mentionnées dans le document.
Attention, l'EBE à mentionner ne doit pas comprendre la rémunération du ou des exploitants.

2. Conditions relatives au respect de normes et à la réalisation de diagnostics préalables

Le projet doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

Vous devez justifier de la **mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation** s'appliquant à votre exploitation :

- hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique justifiée par le Dexel
- en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique justifiée par le Dexel.

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic Dexel , sauf pour :
- les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation. Dans ce cas, l'annexe 2 (ou 2bis) du formulaire sera à renseigner et à joindre.
- les élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples. Dans ce cas, une étude de dimensionnement de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés autre que le DEXEL pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple)
Cette expertise doit être actualisée et prendre en compte l'effectif de l'exploitation au moment du dépôt du dossier.

Tout dossier ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l'objet d'un rejet par la DDT (M).

Pour les **investissements** définis comme étant les plus structurants **visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables** (indiqués dans la liste figurant en annexe 3), vous devez **fournir un diagnostic énergie-GES global de l'exploitation** et/ou du projet global, réalisé par une personne compétente et suivant le respect du cahier des charges rédigé par l'administration et les organisations professionnelles agricoles. Le diagnostic figure en annexe 3.

(Il s'agit là des dispositions actuellement en vigueur, sous réserve d'évolutions de l'instruction technique du Ministère en charge de l'Agriculture.)

Ce diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes en matière d'énergie appliquée à l'agriculture. Cette compétence est reconnue d'office aux diagnostiqueurs utilisant en routine Dia'terre®, compte-tenu des formations à ces outils régulièrement mises en place par l'ADEME.

Dans les autres cas, la compétence est reconnue aux personnes remplissant les conditions minimales suivantes :

- être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou avoir 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels

– posséder des compétences minimales en matière énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostic énergie d'exploitations agricoles).

Ces diagnostiqueurs doivent alors joindre aux conclusions de chaque diagnostic réalisé une copie de documents attestant de leur compétence (niveau de qualification et formation).

Objectifs du diagnostic :

Les objectifs du diagnostic global énergie-GES des exploitations sont les suivants :

- description de l'exploitation agricole ;

- consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et ce aussi pour les principaux ateliers de l'exploitation ;

- émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;

- indicateurs de performance énergétique de l'exploitation par unité (et comparaison avec des références comparables) ;

- projet d'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, portant sur des préconisations de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et éventuellement sur l'installation d'énergies renouvelables.

Le diagnostic complet énergie-GES doit être réalisé selon le contenu du cahier des charges disponible en DDT(M).

Les conclusions doivent être accompagnées de l'attestation de réalisation du diagnostic (annexe 3) prouvant qu'il a répondu aux objectifs énumérés ci-dessus.

3. QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES ?

Attention, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier pour pouvoir être éligibles (une signature d'un devis, un bon de commande, un versement d'un premier acompte ou un début effectif des travaux constituent donc un motif d'inéligibilité)
Seules les dépenses d'études et diagnostic obligatoires préalables au dépôt du dossier de demande d'aide, entrant dans le cadre des frais généraux, peuvent être antérieures au dépôt de la demande.

Dépenses éligibles (Détail en annexes 1 et 2)

Sont éligibles les travaux, équipements et aménagements qui sont en lien direct avec l'activité d'élevage, suivants :

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage dont la filière équine et apicole
- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage dont la filière équine et apicole
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
- Travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), Précisions en annexe 2 sur les investissements et capacités de stockage finançable.
- aménagement des parcours, exclusivement à usage des volailles et porcs
- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux
- investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Sont également éligibles les frais généraux liés aux dépenses d'investissements visées précédemment, (hors frais de montage du dossier de demande d'aide) :
- études de faisabilité technique du projet
- prestations relatives à la conception et/ou aux aménagements des bâtiments (plans, honoraires d'architecte), à l'insertion paysagère et/ou à la maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux, etc.)
- diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé
- DEXEL ou autre forme d'étude liée à la gestion des effluents

Le montant éligible des dépenses sur le poste frais généraux sera plafonné à 10 % des investissements matériels éligibles HT.

Cas particulier – Auto-construction

Vous pouvez réaliser vous-même des travaux. Dans ce cas, le temps passé pour réaliser ces travaux (auto-construction) n'est pas éligible.
Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente – couverture – isolation), les installations de gaz et les travaux concernant la gestion des effluents chargés (hors fumière). Les frais d'achat de matériaux utilisés pour le traitement des effluents peu chargés et les poches souples sont éligibles.
Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

Garantie Décennale

Une attestation de garantie décennale de l'entreprise réalisant les travaux sera exigée pour les travaux de charpente, couverture, installation de gaz et gestion des effluents (hors effluents peu chargés, fumière et fosses de moins de 50 m3) pour le paiement de l'aide. Concernant les poches de stockage d'effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.
L'attestation de garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'exploitant avant le début des travaux.

Cas particulier – installation de panneaux photovoltaïques

Le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques devra être exclusivement destiné à un usage agricole et compatible avec l'activité d'élevage : forme du bâtiment, aération/ventilation, présence des onduleurs ou autres éléments techniques liés aux panneaux dans un local distinct.

Sont éligibles dans ce cadre, les dépenses directement financées par l'exploitant ou la société agricole :

- ✓ La charpente,
- ✓ Le reste du bâtiment (structure, bardage, éléments permettant la collecte des eaux pluviales) et murs),
- ✓ Les aménagements, le matériel et les équipements intérieurs.
- ✓ Lorsque les panneaux photovoltaïques sont propriété de l'exploitant (même si l'énergie est revendue) et qu'ils ne couvrent pas la majorité de la toiture, les frais de couverture portés par l'exploitant pourront être retenus au prorata de la surface correspondante.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ les achats ou travaux réalisés sous forme de crédit-bail ou location-vente,
- ✓ les travaux ou aménagements réalisés sur ou dans un bâtiment qui n'est pas la propriété de l'exploitant et dont on n'a pas l'assurance d'une poursuite de l'activité agricole sur la période d'engagement (3 ans après dernier paiement),
- ✓ lorsque des travaux présentés sont très partiels, ne permettant pas d'apprécier la cohérence globale et/ou la finalité du projet en lien avec l'activité agricole lors de l'instruction ou posant un problème de contrôlabilité lors de la réalisation (par exemple, prise en charge seulement du terrassement par l'exploitant).
- ✓ en cas de sur-dimensionnement du bâtiment, l'assiette éligible sera rapportée au prorata des surfaces dédiées à l'activité d'élevage et ces surfaces doivent être cohérentes avec le projet de l'exploitation.

Financement des projets photovoltaïques avec des aides privées :
Pour certains investissements éligibles, des aides privées (par exemple des aides d'EDF) ou l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisables financièrement, peuvent s'ajouter aux aides publiques et sont à prendre en compte dans le calcul des aides publiques selon les modalités suivantes :

- ✓ l'aide privée participe à l'autofinancement du bénéficiaire,
- ✓ cette aide ne peut pas mobiliser de FEADER,
- ✓ la somme (aide publique + aide privée) doit être inférieure à l'assiette éligible.

Investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations

En plus des aides publiques au titre du PCAE, les agriculteurs peuvent bénéficier de financements privés via les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ces aides privées participent à l'autofinancement du porteur de projet. Néanmoins, la somme des aides privées et des aides publiques ne doit pas être supérieure à l'assiette éligible retenue au titre du PDR.

Cas particulier du financement des installations de gavage des palmipèdes : voir annexe 5

4. QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public. Ainsi en l'absence d'une aide nationale ou d'un autofinancement public vous ne pouvez obtenir d'aide européenne.

Taux :
Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs) est de 30 %.

Ce taux de base est majoré dans la limite d'un cumul de bonifications de 20 % :
- 10 % pour les nouveaux exploitants
- 10 % pour les exploitations certifiées AB ou en conversion AB (en lien avec le projet présenté ou à défaut sur prairies certifiées ou en cours de certification en AB et engagement de passage en bio de l'atelier animal en lien avec le projet)
- 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone montagne (cf annexe 6)

Le taux d'aides publiques peut atteindre jusqu'à 50 %.

Cas particulier Le cumul des bonifications «nouveaux exploitants» et «AB» ne sera possible que si le demandeur répond à l'une des deux conditions suivantes :
- si le demandeur est un nouvel exploitant remplissant les conditions de « Jeune Agriculteur » : avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de la demande et présenter le Certificat de Conformité JA (CJA)/ ou la décision de recevabilité de l'aide (RJA)/ ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation et avoir inscrit ces investissements dans son Plan de Développement d'Entreprise, (dans tous les cas, le Certificat de Conformité JA devra être fourni au moment du paiement).
- ou si le demandeur bénéficie de l'aide à la Conversion en Agriculture Biologique (CAB) ou au Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB) (à minima en avoir fait la demande dans le cadre du dossier de déclaration de surfaces "politique agricole commune" (PAC) dans l'année en cours). Dans tous les cas, l'attribution effective de cette aide sera vérifiée par le service instructeur au moment du paiement.

Application de la bonification « Nouvel exploitant » Dans le cas de personnes morales, la bonification « Nouvel Exploitant » est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant aux pourcentages des parts sociales détenus par le Nouvel Exploitant.
Ex : un Nouvel Exploitant détient 20% des parts sociales d'une société. Celle-ci dépose un projet d'un montant éligible de 100 000 €.
La bonification s'appliquera sur 100 000 x 20% = 20 000 €.

Pour la période 2015-2020, les modalités financières sont fixées ainsi :
- un plafond de 200 000 €HT par exploitations
- un plafond de 300 000 €HT pour les GAEC

Le porteur de projet peut déposer plusieurs demandes d'aide sur la période dans la limite de ce plafond global.
Toute nouvelle demande d'aide ne peut être présentée tant que la demande précédente n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de versement de solde en DDT(M) dans les délais requis.

Pour chaque dossier :
Le plancher du montant des dépenses éligibles est de :
- 15 000 € HT dans le cas général
- 3 000 € HT pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents.

Le plafond du montant des dépenses éligibles du dossier est de 80 000 € HT. Il pourra être porté à 100 000 € HT pour :
- les constructions en zone défavorisée hors montagne
- les bâtiments en bois (charpente et à minima 30 % de la surface de bardage)
- la gestion des effluents
- les projets concernant une salle ou équipement de traite
- les projets comprenant des investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Dans les trois derniers cas, ce surplafond s'applique à hauteur des dépenses prévisionnelles présentées pour les postes correspondants dans la limite de 20 000 €.

Un sous-plafond de 20 000 € HT s'applique pour les investissements liés à la construction et à l'aménagement de bâtiments de stockage de fourrages (investissements liés au séchage en grange non concernés).
Dans le cas des GAEC, le plafond par dossier et le sous-plafond fourrages sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :

- de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
- de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

5. PRÉCISIONS SUR LE FORMULAIRE À COMPLÉTER

Modalité de dépôt :

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

Rubrique « Identification du demandeur »

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement.
Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Les Jeunes Agriculteurs pourront le transmettre dès obtention dans un second temps.
Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de n°SIRET.

Rubrique « Identification du projet »

Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement.

Rubriques « Caractéristiques du demandeur» et « Caractéristiques de l'exploitation »

Veillez à répondre à toutes les questions

Situation économique de l'exploitation :

Aux fins de la vérification des fonds propres positifs, la valeur des fonds propres du dernier exercice clos doit être mentionnée pour les exploitations disposant d'un bilan comptable.

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé) avec création d'exploitation ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Si la société ou personne morale existait précédemment et même si l'activité en est modifiée, les fonds propres du dernier exercice sont à mentionner.

Dans le cas d'exploitations, ayant subi sur le dernier exercice, une catastrophe naturelle ou calamités agricoles reconnues ayant une répercussion sur le niveau des fonds propres, veuillez indiquer également le niveau des fonds propres de l'année n-2, préciser les difficultés rencontrées l'année précédente et fournir un document attestant de cette reconnaissance.

Les comptes-courants associés pourront être pris en compte comme quasi fonds propres seulement s'ils ont fait l'objet d'une décision de blocage sur la durée d'engagement. Dans ce cas, une convention de blocage ou une attestation de l'expert comptable doit être joint au dossier.

Rubrique Amélioration de la performance globale et durabilité de l'exploitation

Un critère économique, social ou environnemental doit être validé afin que le projet soit éligible. Il est important de justifier le ou les critères coché(s) dans le tableau du formulaire, dans une note jointe au dossier ou dans l'annexe « Projet de Développement de l'exploitation PCAE ». La cohérence avec ce dernier document et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider le critère lors de l'instruction.

Rubrique Critères de sélection

La validation de ces critères déterminera la notation du projet présenté.
Les critères cochés devront faire l'objet d'une justification (pièce à joindre type attestation ou certificat) ou d'une argumentation afin de pouvoir être examinés et retenus lors de l'instruction.
L'absence de justification ou une justification trop succincte ne pouvant permettre de conclure sur l'octroi des points correspondants pourront éventuellement amener le service instructeur à ne pas octroyer les points correspondants.
La cohérence avec le « Projet de Développement de l'exploitation PCAE » et les dépenses prévisionnelles sera examinée pour valider les critères lors de l'instruction.
Veuillez indiquer le total des points sollicités en bas du tableau.

Rubrique Dépenses prévisionnelles

Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir plusieurs devis pour chaque dépense présentée (selon les seuils prévus dans le formulaire) afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Attention, il faudra joindre au dossier y compris pour les frais généraux :

- un seul devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT

- deux devis de deux fournisseurs différents pour les devis compris entre 3 000 €HT et 90 000 € HT

- trois devis de fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

sauf pour la construction neuve (hors extension) en bovin, ovin, caprin de bâtiment d'élevage, de blocs de traite, de fumières et fosses, de granges et silos couloirs pour le stockage de fourrages.

Dans ce dernier cas, la DDT/DDT(M) pourra vous demander un deuxième devis pour certains postes, si elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour justifier du caractère raisonnable des coûts dans le référentiel disponible.

Cas particulier du matériel très spécifique :
Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.
Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Les devis doivent être numérotés (numéro d'ordre 01 à 99) et classés par type d'investissement.

Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes.
Les devis doivent être détaillés et correspondre à un objet comparable.

Le service instructeur pourra être amené à ne pas retenir un devis non détaillé ou non comparable aux autres devis fournis (dans le cas de fourniture de 2 ou 3 devis), s'il ne permet pas une instruction complète (éligibilité de la dépense ou analyse du caractère raisonnable des coûts).

Dans le tableau des dépenses, vous devez indiquer pour chaque investissement le numéro, le nom du fournisseur et le montant HT du devis retenu ainsi que le numéro du devis non retenu.

Si vous retenez le devis présentant le coût le plus élevé**,** vous devez alors justifier et argumenter les motivations de ce choix (joindre au dossier une note argumentée) et la dépense éligible pourra être plafonnée. Vous pouvez toutefois choisir un devis dont le coût est supérieur mais ce surcoût restera à votre charge exclusive.

En cas d'autoconstruction, cochez la case autoconstruction. Pour rappel, seul le coût des matériaux peut être éligible.

Rubrique « Engagements du demandeur »

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Pour la recevabilité de la demande, toutes les cases doivent être cochées et le document doit être signé et daté.

Il est important que le demandeur prenne connaissance de l'ensemble des engagements liés à la demande de subvention. Ces engagements pourront faire l'objet d'un contrôle pendant une durée de trois ans à compter du paiement final.

6. SUITE DE LA PROCÉDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif (voir coordonnées des services instructeurs DDT (M) au point 11).

Attention : la date de réception du dossier en DDT(M) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Après le dépôt du dossier, un accusé réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses vous sera adressé.
Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

NB : si des demandes de financement sont déposées au titre des autres dispositifs du PCAE, il est obligatoire de fournir dans chaque dossier l'ensemble des pièces attendues.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement/versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Le montant de l'aide versée est calculé en fonction des investissements effectivement réalisés dans la limite du montant maximum prévu.

La demande de solde de la subvention devra être adressée au service instructeur au plus tard 6 mois après l'achèvement complet de l'opération. La date retenue pour cet achèvement est la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.
Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.
Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

7. LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :
- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées…),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.
Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur peut vérifier par exemple :
- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :
- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 06/06/2005, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, **vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.**

ATTENTION :
- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

8. PUBLICITÉ DE L'AIDE EUROPÉENNE

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement UE n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

9. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.

10. COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

DDTM11
105, boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne Cedex 9
Contact : Pierre-Jacques Deveau
Tél : 04 68 71 76 53

DDTM30
89 rue Wéber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2
Contact : *Christine Rouvière*
Tél : 04 66 62 66 01

DDTM34
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 Montpellier Cedex 2
Contact : Carine Cassé
Tél : 04 34 46 60 51

DDT48
4 Avenue de la Gare
BP 132
48005 Mende Cedex
Contact : Jean-François Brouillet
Tél : 04 66 49 45 07
Stéphane Laulaigne
Tél : 04 66 49 45 36

DDTM66
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan Cedex
Contact : *Frédérique Patte*
Tél : 04 68 38 10 32

11. LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : éligibilité des dépenses
annexe 2 : éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet et capacité de stockage finançable
annexe 3 : diagnostic innovation et diagnostic énergétique - GES
annexe 4 : références fourrage
annexe 5 : conditions spécifiques pour les ateliers de gavage
annexe 6 : liste des zonages, certifications et démarches répertoriées
annexe 7 : orientation de l'exploitation – caractérisation OTEX
annexe 8 : points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

ANNEXE 1 LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES RÉPERTORIÉES	
Construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux	
Projets de construction, d'extension ou de modernisation	Les projets de modernisation doivent correspondre : - soit à des travaux permettant le développement d'une activité d'élevage dans un bâtiment qui n'y était pas dédié - soit présenter une amélioration technique ou environnementale significative en lien avec le projet de développement de l'exploitation (à justifier)
Type de Bâtiments	Bâtiments en dur, en bois, en Kit ou tunnels
Postes de travaux	- Terrassement, gros œuvre et second œuvre dont isolation (pour les bâtiments existants, seule l'isolation des bâtiments non chauffés ou climatisés sont éligibles) - Finitions permettant une utilisation fonctionnelle des locaux - Bardage
Aménagements intérieurs	- Logettes, cornadis, barrières... - Distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, robot d'alimentation...) et de l'eau (abreuvoirs, impluvium...),
Toutes filières - Autres locaux ou aménagements	- Locaux sanitaires : nurserie, aire d'isolement, contention… - Aires d'exercice et d'alimentation - Stockage de fourrages dans la limite du sous-plafond de 20 000 €HT et éligible seulement pour les exploitations détenant un cheptel de ruminants ou d'équins. Le dimensionnement du stockage sera argumenté au regard des références techniques sur les besoins en capacité de stockage du troupeau détaillés en annexe: • bâtiment et équipements de manutention dans le bâtiment hors équipement motorisé tracteur avec chargeur, télescopique… • Les silos d'ensilage (dalle étanche + murs jusqu'à 3 côtés (recours aux « stomos » autorisé) + couverture) uniquement s'ils sont raccordés au système de stockage et de traitement des effluents. L'obligation de raccordement au système de stockage et de traitement des effluents s'applique uniquement aux ensilages qui entrent dans la catégorie des fourrages humides générateurs de jus. - Séchage en grange (bâtiment, pont roulant et griffe), - Stockage alimentation
Filière laitière - Autres locaux ou aménagements	- Salle de traite, - Aire d'attente des animaux - salle têtée veau sous la mère
Filière bovine - Autres locaux ou aménagements	Site d'hivernage (installations fixes) pour l'élevage semi-plein-air : boxes de vêlage, aire d'alimentation, parc et couloir de manipulation
Filière équine - Autres locaux ou aménagements	Eligibles lorsqu'ils sont exclusivement dédiés à l'activité d'élevage : - Carrière y compris le système d'arrosage destinés à l'entraînement des équidés - Sellerie et autres locaux destinés à l'entraînement des équidés
Filière apicole - Autres locaux ou aménagements	- Locaux destinés à la production d'essaims et de reines - Bâtiment Rucher
Filière hélicicole - Autres locaux ou aménagements	- Chambre de reproduction - Parcs
Équipements fixes ou mobiles (système réservé à l'usage exclusif du bâtiment)	
Toutes filières	- Stockage de l'alimentation (céréales et concentrés) : silos... - Équipements de contention, de tri, de pesée, y compris à l'extérieur, attenants au bâtiment - Équipements liés aux conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, camera de surveillance, lanterneaux, brumisation, alarme, automatisation des ouvertures de trappes... - Équipements et mécanisation de la fabrication d'aliments à la ferme et/ou de la distribution : mélangeuse, distributrice, dérouleuse… (hors matériel attelé, tracté ou automoteur) - Pailleuse (hors matériel attelé, tracté ou automoteur)
Filière laitière	- Stockage du lait dont tank à lait, - Robot de traite, - Autres équipements de la salle de traite, - Logiciels informatiques associés à la salle de traite ou robot de traite - Équipement de traite mobile en zone de montagne
Filière apicole	- Équipement d'un atelier de production d 'essaim et de reines : nuclei de fécondation,

	incubateur/couveuse (pour les projets non éligibles au dispositif FAM < 70 ruches) - Equipements apicoles de production non pris en compte dans le dispositif FAM dont nourrisseurs, appareil à inséminer,cuve inox pour le mélange de sirop avec pompe distributrice, mélangeur pour nourrissement…
Filière équine	Marcheur, solarium, douche destinés à l'entraînement des équidés et à l'usage exclusif de l'élevage
Filière avicole	Nourrisseurs, etc.
Filière hélicicole	Systèmes d'aspersion Equipements associés à la chambre de reproduction ou aux parcs
Gestion des effluents (cf. annexe 2 pour plus de précisions sur les capacités de stockage finançables)	
Travaux et Équipements	- Les ouvrages de stockage et de traitement du fumier, du lisier, du purin et des autres effluents liquides : fumières, fosses, poches. - Les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides : pompes, canalisations de transfert. - Les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents. - Les aménagements des abords des bâtiments : quais et aires de manœuvre pour l'évacuation des effluents. - Les dispositifs de collecte des effluents liquides issus de l'élevage et de la transformation des produits de l'élevage. - Les dispositifs de traitement des effluents (par exemple : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage). - Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés. - Les quais et plates-formes de compostage. - La couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides, - Les investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents. - Les petits travaux pour créer une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) en protection d'un cours d'eau. - Les travaux de démolition des ouvrages de gestion des effluents lorsque la démolition est préalable à la reconstruction d'ouvrages de capacité supérieure et/ou d'efficacité améliorée. - Les cuves de stockage des eaux de lavage du matériel de traite pour une réutilisation en lavage des quais de salle de traite.
Autres aménagements et équipements	
Abords du bâtiment	- Travaux de terrassement des abords - Stabilisation (graviers, sable, enrochement...) autour du bâtiment - Zone goudronnée ou bétonnée et quais à proximité du local de traite ou pour le chargement/déchargement des animaux dans la limite de 40 m2 maximum - réseaux entre le bâtiment et la limite de parcelle Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20 % des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
Aménagement des parcours exclusivement pour les volailles et porcs	Éligibles pour les élevages plein-air et les élevages en démarche qualité. Dans ce dernier cas, les bâtiments doivent présenter des trappes ou portes permettant un accès direct des volailles ou des porcs du bâtiment aux parcours Équipements/aménagements extérieurs : clôtures fixes, cabanes plein-air, alimentation en eau
Équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux	Éligibilité sous réserve de la présence à minima d'un système de décantation / filtration Équipements/aménagements : chenaux, descentes et réseau de tuyau créés, système de filtration ou traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée
Investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables	
Poste bloc de traite - diagnostic énergie-GES non obligatoire	
Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire	Fournir l'autorisation du propriétaire du tank s'il n'appartient pas au demandeur. Si récupérateur par plaque : 80 à 90% d'économie d'énergie, si récupérateur interne : 50 à 70% d'économie d'énergie
Pré-refroidisseur de lait	
Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie (variation de vitesse)	Equipements avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique)

Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé - diagnostic énergie-GES obligatoire	
Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique	Uniquement en site isolé, non raccordés et non raccordables au réseau, si préconisé dans le diagnostic énergétique et si 100% de l'énergie est valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole : - Photovoltaïque - Petit éolien si pales inférieures ou égales à 200 m² (puissance < 36kW hauteur <25 à 30m), étude de gisement éolien préalable obligatoire - Eolien de prairie (pompage eau), non prioritaire si mauvaise intégration paysagère et/ou transport d'eau par le tracteur.
Production d'énergie renouvelable - diagnostic énergie-GES obligatoire	
Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) lié à l'exploitation.	Capteurs solaires thermiques nécessitent certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente; installation par un agent agréé Qualisol. Ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire + équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose)+ système de comptage utile de l'énergie (télé-suivi sur installations > 40m²) Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel
Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse	Chaudières à biomasse, silos d'alimentation de la chaudière et systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière, équipements et installation pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière. Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses doivent avoir un rendement énergétique supérieur ou égal à 80 %. Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel
Pompes à chaleur (PAC) y compris celles dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermiques	- PAC pour l'installation de chauffage, ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4 (le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur), ainsi que le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain pour les PAC géothermiques, - PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un COP supérieur à 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255 Si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel
Economie d'énergie : ventilation et postes de chauffage - diagnostic énergie-GES obligatoire	
Échangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens »	Les dépenses de génie civil liées à la mise en place de l'échangeur sont éligibles.
Échangeurs thermiques du type : « air-air » ou VMC double-flux	Pour valoriser la chaleur, en particulier dans les bâtiments d'élevages hors-sol.
Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments	Boîtiers électroniques, sondes, dépressiomètres, thermostats, sondes extérieures, centrales de régulation, ordinateurs climatiques, outils permettant le pilotage du chauffage et/ou de la ventilation des bâtiments
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles	Ventilateurs et/ou turbines, trappes, variateurs de fréquences NB : systèmes de régulation numérique à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation », - Si le devis et/ou la facture ne précisent pas qu'il s'agit d'une ventilation centralisée, ils doivent contenir les mentions suivantes : ventilateur triphasé et débit d'au moins 10 000m^3/h à 50 Pascal de dépression.
Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage	Ventilateur et sa pose exclusivement en élevage hors sol NB : système de régulation à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation »
Niche à porcelets économes en énergie	Doit obligatoirement comporter le capteur infra rouge pour la régulation de la lampe
Chauffage localisé par plaques pour porcelets	Doit permettre de réduire le chauffage de la maternité de manière conséquente.

en maternité	
Radiants à allumage automatique	Critères techniques sur devis pour identifier un radiant permettant de diminuer les consommations d'énergie : mention de l'allumage automatique du radiant
Isolation - diagnostic énergie-GES obligatoire	
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole	Eligibles sur bâtiments à usage agricole existant depuis au moins 5 ans chauffés ou climatisés (à la date du dépôt de la demande) – isolation sous toiture, faux plafonds et murs, étanchéité permettant de réduire les pertes thermiques avec priorité pour écomatériaux d'origine animale ou végétale.
Séchage des fourrages - diagnostic énergie-GES obligatoire	
Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes	Gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, - capteur solaire à air
Autres économies d'énergie - diagnostic énergie-GES non obligatoire	
Équipements d'éclairage spécifiques lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques	Détecteur 20%, gradation 40%
Frais généraux dans la limite de 10 % des investissements matériels HT éligibles.	
Conception du bâtiment ou des aménagements	- plans, frais d'architecte.. - conception insertion paysagère
Maîtrise d'œuvre	- conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux...
Conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d'œuvre	- projet agronomique - expertise de dimensionnement DEXEL - étude spécifique dispositif de traitement
Études de faisabilité technique du projet	Toute étude technique en lien direct avec le projet présenté
Diagnostic énergie_GES complet de l'exploitation	Réalisé par un diagnostiqueur agréé
Frais de livraison	

LISTE DES DÉPENSES INÉLIGIBLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- l'achat ou les travaux dont la dépense n'est pas portée exclusivement par l'exploitant ou la société agricole
- l'achat en crédit-bail
- l'achat en co-propriété
- l'achat de foncier et bâtiment
- le matériel d'occasion
- les investissements permettant de se mettre en conformité avec une norme européenne sont inéligibles (hors cas particulier concernant la gestion des effluents)
- les équipements de renouvellement et les remplacements pour vétusté

Construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux	
Projets de construction, d'extension ou de modernisation	- la remise en état, réfection ou frais d'entretien d'un bâtiment d'élevage
En cas d'installation de panneaux photovoltaïques	- les panneaux photovoltaïques - la sous-couverture (type bac-acier sous les panneaux) et l'isolation directement liées - la couverture (sauf si les panneaux sont propriété de l'exploitant et ne couvrent pas la majorité de la toiture) - l'ensemble des frais liés (frais d'installation, d'études, raccordements...)
Toutes filières - Autres locaux ou aménagements	- la construction, rénovation et aménagement de bâtiments destinés au stockage de matériel agricole et apicole : engins roulant, matériel de travail du sol, matériel de traction, ruches et hausses,… - stockage de paille - stockage de fourrage temporaire sur le couloir d'alimentation - tous travaux lié à un bâtiment ou aménagement qui n'est pas destiné à un usage agricole strict (si la surface est distincte, la partie éligible est retenue au prorata mais exclusion des usages mixtes) -entrepôts - aménagement au champ, au pré ou en estive : clôtures, cabane d'alpage, … - vestiaires, douches, toilettes et bureaux d'exploitation - locaux commerciaux
Filière équine - Autres locaux ou aménagements	- Manèges - Carrière, sellerie et clubhouse destinés à l'accueil de public (usages : enseignement, monte de propriétaires, manifestation) , - Boxes et autres aménagements pour pension - Aménagement extérieur : clôtures, paddock ou abris pour chevaux...
Équipements fixes ou mobiles	
Toutes filières	- les équipements de renouvellement et les remplacements pour vétusté - les équipements informatiques de type ordinateur, imprimante.. - matériel d'épandage - équipements motorisé tracteur avec chargeur, télescopique… lié au stockage de fourrages - engins et matériels destinés aux cultures, foin ou au transport des animaux ou ruches (tracteurs, bétaillères, vans…) - les machines agricoles de type remorque distributrice, racleurs ou lames, dessileuses, pailleuses, broyeurs ou aplatisseur, bols mélangeurs lorsqu'elles sont attelées, tractées ou automotrices. - petits équipements non professionnel - équipement lecture électronique de puce individuelle - tonne à eau mobile - les équipements avec un usage mixte et dont un des usages est inéligible
Filière apicole	Ruches, ruchettes, cadres
Filière équine	Équipement destiné à l'accueil de public ou à l'activité de pension (parcours d'obstacle, selles, …)
Auto-construction	
Frais	Temps passé estimé lié à l'auto-construction
Matériaux utilisés	Matériaux utilisés pour : - les travaux en hauteur >6m (charpente – couverture - isolation) - les travaux concernant la gestion des effluents chargés (hors fumière) - les installations de gaz - l'électricité si le tableau de branchement et CONSUEL n'a pas été réalisé par un professionnel

Gestion des effluents	
Travaux et Équipements	- le matériel de retournement pour le compostage n'est pas éligible à la mesure 411. Il est éligible en investissement collectif. - le matériel mobile
Autres aménagements et équipements	
Abords du bâtiment	- voirie, parking, accès à la parcelle, - réseaux (hors parcelle), frais de raccordement au réseau d'eau et d'électricité - forage, puits, - plantations, signalétique - travaux d'aménagement destinés à l'accueil de public
Aménagement des parcours exclusivement pour les volailles et porcs	- travaux d'ensemencement - clôtures mobiles
Équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux	- équipements destinés à un autre usage ou en partie à un autre usage.
Investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables	
Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe eau – tank à lait à eau glacée
Pré-refroidisseur de lait	Bac d'abreuvement
Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie (variation de vitesse)	Simple renouvellement de la pompe seule
Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière, ainsi que les installations/matériaux pour le transport de la chaleur en aval de la chaudière à biomasse	Equipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...)
Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages en vrac et des balles rondes	Equipements de récolte au champ (autochargeuse)
Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles	Maçonnerie liée à la mise en place de la ventilation centralisée
Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage	Module d'intégration du ventilateur dans la cheminée existante NB : système de régulation à différencier sur le devis et à prendre en compte dans « système de régulation »
Niche à porcelets économes en énergie	Niches avec lampe infra-rouge sans régulation par capteur infra-rouge, si besoin contacter expert IFIP
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux existants, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole	Panneaux bétons, les murs en briques monolithes, les portes et fenêtres (sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés), l'isolation des bureaux, gîtes, chambres d'hôtes, locaux de vente à la ferme et autres bâtiments n'ayant pas un usage agricole sauf si cette activité est portée directement par l'exploitation et si le produit est assimilé à un bénéfice agricole (non éligible si les activités sont portées par une autre structure que l'exploitation agricole).
Équipements d'éclairage spécifiques lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage	Ordinateurs et logiciels de conduite d'élevage et consommables (ampoules...).

en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques	
Autres	•système de production de chaleur connexe à une installation photovoltaïque •petit photovoltaïque (abreuvoir/buvette solaire, clôture électrique solaire...) •chaudière ionique
Frais généraux	
Conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d'œuvre	Plan d'épandage
Études	- Frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation, - Étude non liée au projet d'investissement présenté

ANNEXE 2
ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES DE GESTION DES EFFLUENTS EN FONCTION DE LA ZONE ET DU PROJET ET CAPACITÉ DE STOCKAGE FINANÇABLE

La gestion adéquate des effluents permet de préserver la qualité de l'eau et celle de l'air. Dans cette catégorie de dépenses éligibles figurent les investissements qui contribuent à ces deux enjeux.

Quelle que soit la nature du projet Gestion des Effluents et quelle que soit la zone où est située l'exploitation, la Rubrique - **PROJET LIE A LA CAPACITE DE STOCKAGE POUR LA GESTION DES EFFLUENTS** du formulaire de demande d'aide doit être obligatoirement renseignée.

a) L'éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet :

Remarque : Les Agences de l'eau mettent en place des démarches territoriales : plans d'actions territoriaux (PAT) ou volet agricole d'un contrat territorial. Il n'y a pas, dans ces territoires, de contraintes particulières mais un enjeu particulier de préservation ou de reconquête de la qualité de l'eau. Les Agences peuvent intervenir sur les dépenses de gestion des effluents.

Attention
Pour toute demande (projet présentant ou pas des investissements sur la gestion des effluents), vous devez justifier après projet de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :

- ✓ hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement sanitaire départemental (RSD = 1,5 mois de stockage) ou de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique.
- ✓ en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique.

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic DEXEL, sauf cas particuliers.

Depuis le 1er décembre 2017, le périmètre du PDR Languedoc Roussillon comprend 3 zones en matière d'obligation règlementaire de capacité de stockage des effluents :

- les zones vulnérables "historiques" : ce sont les zones classées vulnérables en application de l'article R.211- 77 du code de l'environnement dans lesquelles un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014.

- les nouvelles zones vulnérables de 2015 : ce sont les zones classées vulnérables en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement dans lesquelles aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014. Elles correspondent aux bassins versants entrés en zone vulnérable par la délimitation de 2015.

- hors zone vulnérable : les communes de l'ex-zonage 2012 sont donc actuellement considérées hors zone vulnérable.

Quelle que soit la zone où est situé l'élevage, les **jeunes agriculteurs** (JA) sont éligibles à l'aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l'exploitation dans les 24 mois qui suivent leur installation. Dans le cas d'un JA installé en société, les dépenses liées à la mise aux normes seront prises en compte au prorata des parts JA.

- ➢ En **zone vulnérable historique, communes classées avant le 31/12/2011**, le renforcement du programme d'actions visant à maîtriser la pollution par les nitrates issus de l'agriculture n'est pas considéré comme une nouvelle norme. Par conséquent, les dépenses de gestion des effluents nécessaires à la mise aux normes ne sont pas éligibles à l'aide de la mesure 411.

- ➢ En **nouvelle zone vulnérable 2015**, le programme d'actions est une nouvelle contrainte due à l'évolution du zonage. Les dépenses de mise aux normes sont éligibles, sous réserve :

  - ✓ **d'une part que vous vous soyez signalé auprès de votre DDT comme étant engagé dans une démarche de mise aux normes avant le 30 juin 2017.**

- ✓ d'autre part que vous ayez réalisé ces travaux au plus tard le 1er octobre 2018 (1er octobre 2019 sur dérogation).

b) **Capacité de stockage finançable concernant les fosses, fumières et poches souples :**

Quelle que soit la zone du projet (Hors Zone Vulnérable, Zone Vulnérable Historique ou Nouvelle Zone Vulnérable), les capacités suivantes ne seront pas accessibles au financement :

- ✓ la capacité existante remobilisée
- ✓ la capacité minimale requise par la réglementation avant projet :
  - Hors ZV et en nouvelle ZV = capacité RSD ou ICPE
  - En ZV historique = capacité forfaitaire PAN ou agronomique
- ✓ la surcapacité par rapport à la réglementation applicable après projet pour un effectif d'animaux donné.

<u>Des schémas de synthèse sont présentés ci-après.</u>

IMPORTANT: Il vous est recommandé de fournir des devis avec le plus possible de détails et de précisions de la part du fournisseur, afin que l'abattement soit appliqué au plus juste, et non globalement à tout le devis.

c) **Délai pour la mise aux normes dans les zones vulnérables (historiques et nouvelles) :**

- ➢ Si vous disposez d'au moins un bâtiment situé dans une commune classée zone vulnérable historique (ou en ex_zone vulnérable 2012) : vous devez être aux normes depuis le 1er octobre 2016.
- ➢ Si vous disposez d'au moins un bâtiment situé sur un bassin versant classé zone vulnérable en 2015 : vous devez être aux normes depuis le 14 octobre 2016. En revanche, si vous effectuez une Déclaration d'Intention de s'Engager (DIE) dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN auprès de la DDT de votre département du siège d'exploitation avant le 30 juin 2017, vous disposerez d'un délai supplémentaire pour vous mettre en conformité jusqu'au 1er octobre 2018. Ce délai pourra, sur dérogation, être prorogé jusqu'au 1er octobre 2019.

Par conséquent, lorsqu'un dossier de la mesure 411 inclut un volet mise aux normes en nouvelle zone vulnérable 2015, la réception des travaux sur les ouvrages de collecte et de stockage des effluents par l'éleveur devra avoir été effectuée au plus tard le 1er octobre 2018 (1er octobre 2019 sur dérogation) à condition qu'une DIE ait été déposée auprès de la DDT.

d) **Les investissements :**

Sont éligibles :

- Les ouvrages de stockage et de traitement du fumier, du lisier, du purin et des autres effluents liquides : fumières, fosses, poches.
- Les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides : pompes, canalisations de transfert.
- Les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents.
- Les aménagements des abords des bâtiments : quais et aires de manœuvre pour l'évacuation des effluents.
- Les dispositifs de collecte des effluents liquides issus de l'élevage et de la transformation des produits de l'élevage.
- Les dispositifs de traitement des effluents (par exemple : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage).
- Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés.
- Les quais et plates-formes de compostage.
- La couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides,

- Les investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents.
- Les petits travaux pour créer une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) en protection d'un cours d'eau.
- Les travaux de démolition des ouvrages de gestion des effluents lorsque la démolition est préalable à la reconstruction d'ouvrages de capacité supérieure et/ou d'efficacité améliorée.
- Les cuves de stockage des eaux de lavage du matériel de traite pour une réutilisation en lavage des quais de salle de traite.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel de retournement pour le compostage n'est pas éligible à la mesure 411. Il est éligible en investissement collectif.
- Le matériel mobile

L'étanchéité des silos d'ensilage (dalle étanche et murs) relève d'un autre poste de dépense.

Les travaux concernant la gestion des effluents peu chargés ainsi que la construction des fumières pourront être réalisés par l'éleveur. Dans ce cas, la main d'œuvre liée à l'auto-construction ne sera pas prise en compte. Seuls les matériaux seront éligibles.
Pour les travaux de gestion des effluents peu chargés réalisés en auto-construction, une étude de dimensionnement et de conception sera jointe au dossier de demande.

Pour tous les autres investissements concernant la gestion des effluents, les travaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise professionnelle.

Une attestation de garantie décennale sera exigée pour le paiement de l'aide. L'attestation d'assurance garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'éleveur avant le début des travaux.
Toutefois, l'attestation de garantie décennale ne sera pas exigée pour les fosses de moins de 50 $m^{3.}$ et les fumières, clôtures annexes, et pose de citerne souple.

Concernant les poches de stockage des effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

e) Complémentarité avec d'autres postes de dépenses

La couverture de l'aire d'exercice et les investissements de la liste de gestion des effluents qui sont situés dans les bâtiments sauf pour les fosses sous caillebotis, ne relèvent pas de la catégorie gestion des effluents sauf si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

En particulier, les gouttières ne relèvent de la catégorie gestion des effluents que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments. Dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet, les gouttières font partie des dépenses de couverture du bâtiment.

Les cuves à lactosérum relèvent de la catégorie bâtiment dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet. Elles ne relèvent de la catégorie gestion des effluents que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

EXEMPLES DE PROJETS DE GESTION DES EFFLUENTS

Hors ZV et en ZV historique seule la capacité liée directement à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif est finançable.

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées.

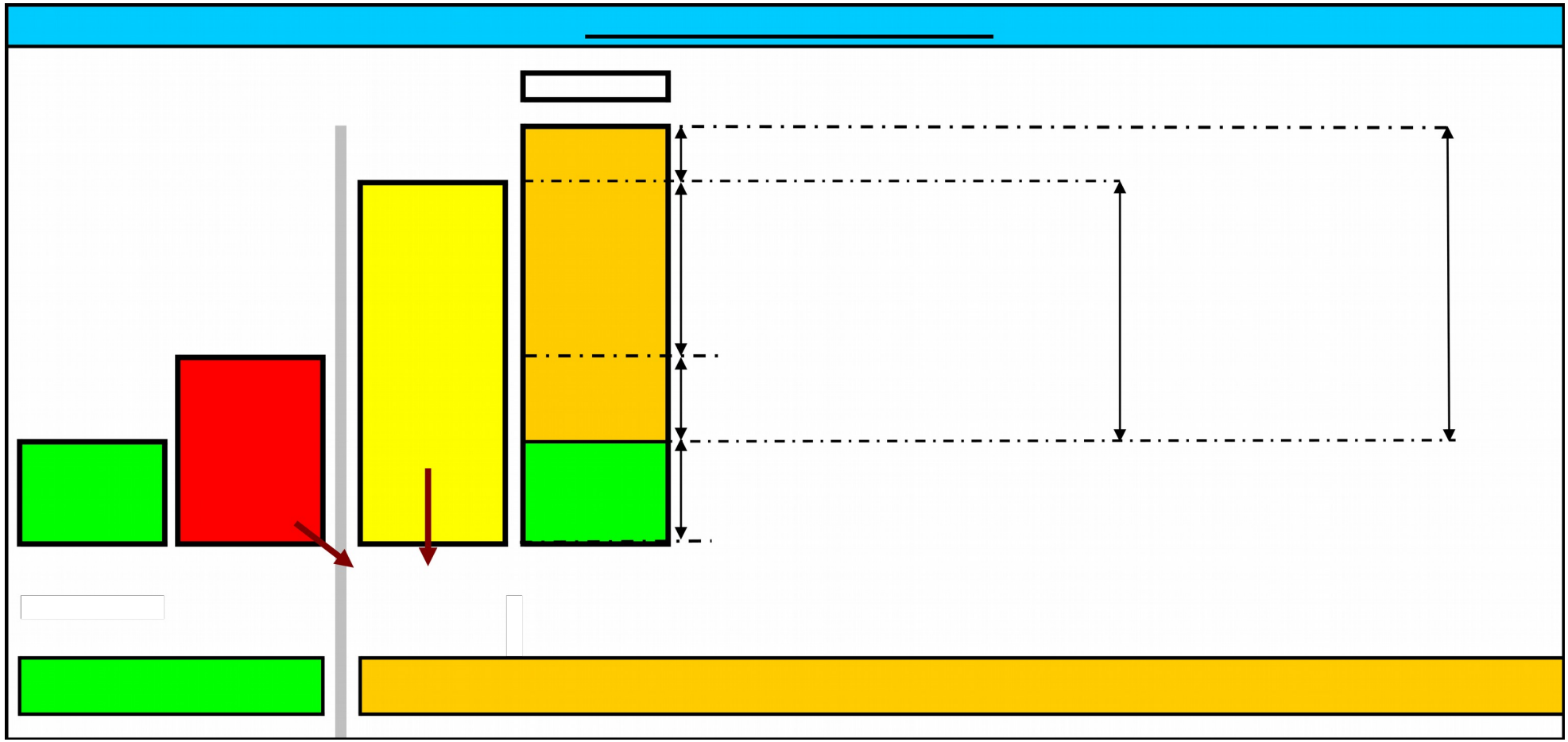

En nouvelle ZV, l'augmentation de capacité liée à la mise aux normes imposée par le classement en nouvelle ZV et celle liée à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif sont finançables.

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées.

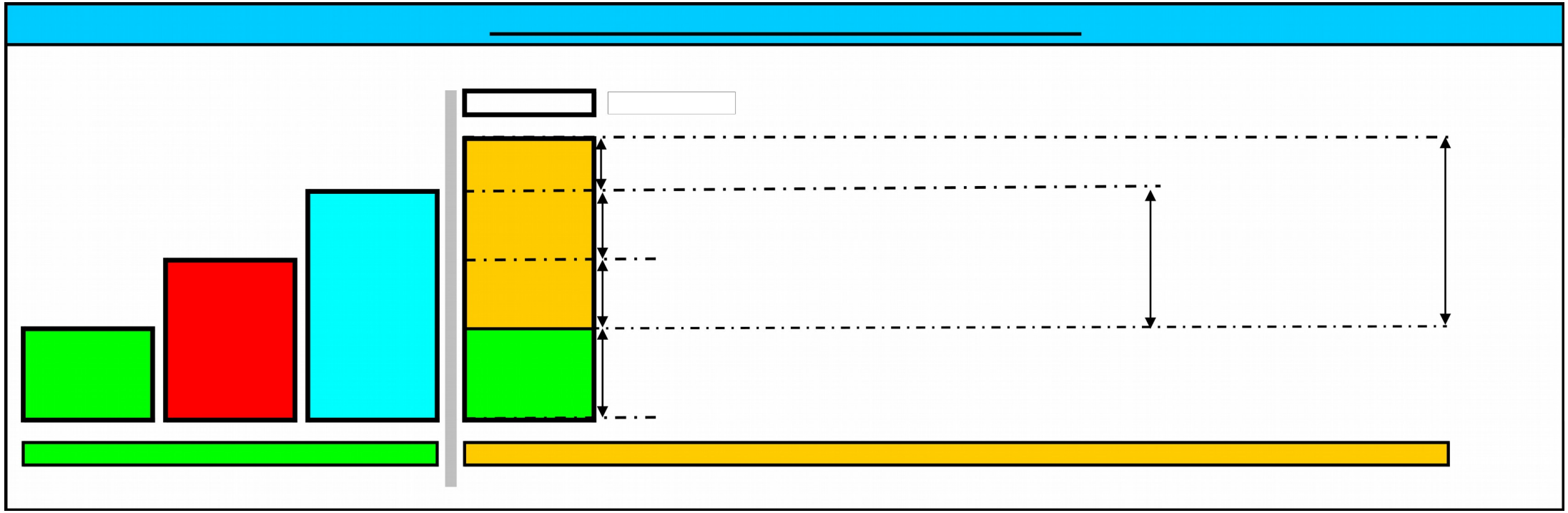

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées.

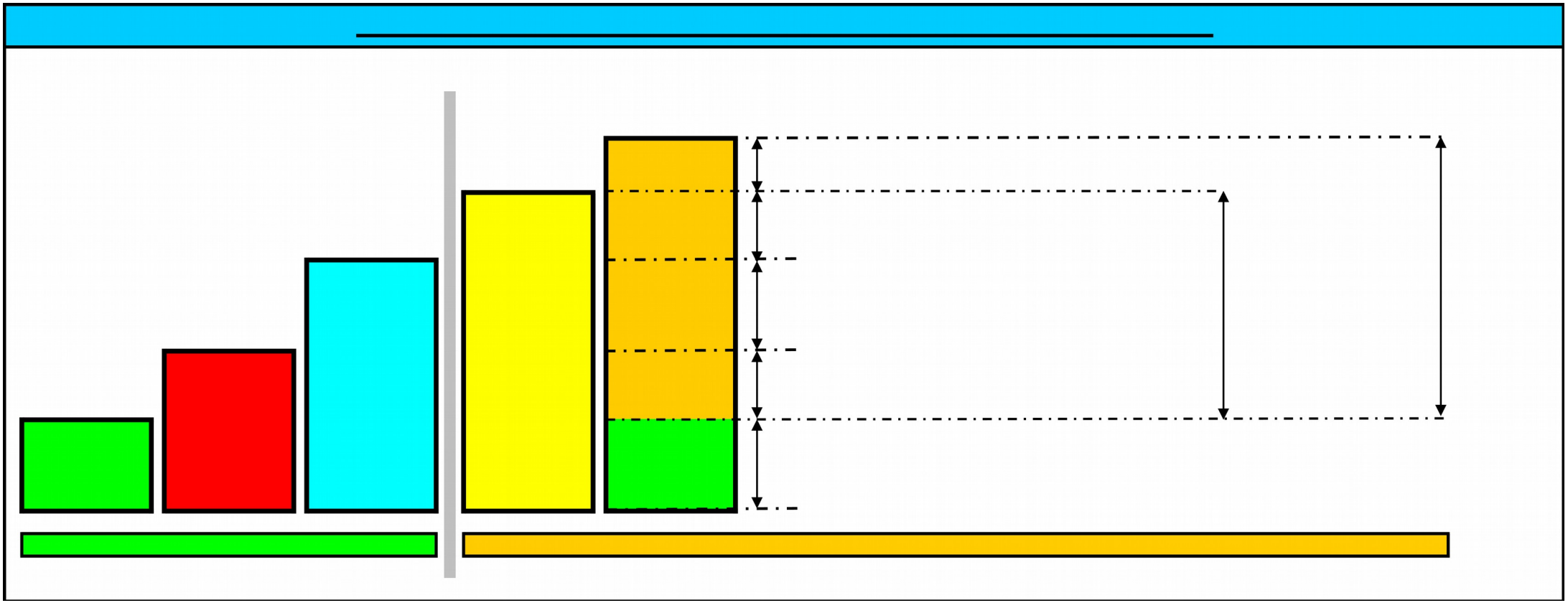

Diagnostic INNOVATION du VISA DEVELOPPEMENT
Diagnostic à présenter pour les projets à caractère innovant, afin de valoriser les projets à ce titre dans le cadre de la sélection des projets, pour les mesures 411 et 421. Les structures formées pour réaliser ce diagnostic sont les Chambres départementales d'Agriculture, CCI, CMA ou le réseau SynerSud.

Diagnostic ENERGIE-GES
Ce diagnostic doit être réalisé par une personne compétente (contactez le service instructeur pour plus de renseignements). Ce diagnostic établit le bilan énergétique et de gaz à effet de serre de l'exploitation, quantifie précisément le potentiel d'économie d'énergie et élabore un rapport avec un projet d'amélioration d'amélioration de la performance énergétique : préconisations d'investissements, équipements et éventuellement production d'énergie renouvelable. Ce document permet d'apprécier la situation énergétique de l'exploitation et l'impact attendu des investissements projetés, présentés dans la demande. Ce diagnostic n'est pas demandé pour : • les investissements dont le montant est de l'ordre de grandeur de celui du diagnostic, • les investissements du poste bloc de traite, • les équipements d'éclairage spécifiques lié à l'économie d'énergie,
<u>Items à reprendre à minima dans le rapport de diagnostic global énergie-GES</u> **Bilan des consommations d'énergie directe à l'échelle de l'exploitation (étape 1 Dia'terre)** • Données exploitation ◦ Récapitulatif des données du diagnostic ◦ Récapitulatif des données de l'exploitation ◦ Récapitulatif des ateliers de production • Energies directes non renouvelables (énergie finale et coût) ◦ Consommation d'énergie directe par énergie (énergie finale, non renouvelable) • Energies renouvelables directes ◦ Consommation et production d'énergie directe renouvelable : Biomasse hors méthanisation ◦ Consommation et production d'énergie directe renouvelable : Solaire, Eolien, Hydroélectricité ◦ Consommation et production d'énergie directe renouvelable : Méthanisation • Commentaires (globaux de l'étape 1) **Bilan des consommations d'énergie totale (directe et indirecte) et des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'exploitation (étape 2 Dia'terre)** • Fonctionnement du système ◦ Consommation d'énergie, directe et indirecte ◦ Consommation d'énergie totale ◦ Consommation d'énergie directe et indirecte par source (type de produit pétrolier, électricité, etc.) ◦ Dépenses associées à ces consommations ◦ Consommation d'énergie directe et indirecte par poste ◦ Dépenses associées à ces consommations ◦ Positionnement de l'exploitation en termes de consommation d'énergie par rapport à une référence • Graphiques émissions de gaz à effet de serre « brutes » ◦ Répartition des émissions de gaz à effet de serre par poste • Emissions de gaz à effet de serre « nettes » ◦ Emissions de gaz à effet de serre « nettes » - décomposition par poste • Commentaires (globaux de l'étape 2) **Analyse des consommations d'énergie directes et indirectes à l'échelle des ateliers (étape 3 Dia'terre)** • Energie directe par atelier ◦ Consommation d'énergie directe par atelier ◦ Répartition de la consommation d'électricité entre ateliers ◦ Répartition de la consommation de fioul domestique entre ateliers • Energie totale par atelier ◦ Consommation d'énergie totale par atelier

- Répartition de la consommation d'énergie totale (énergie primaire) entre ateliers
- Fiche atelier
  - Référentiel de comparaison de l'atelier
  - Consommation d'énergie de l'atelier
  - Positionnement de l'atelier en terme de consommation d'énergie par rapport à une référence
- Commentaires (globaux de l'étape 3)

Résultats du plan d'amélioration
- Synthèse du plan d'amélioration et commentaires globaux sur le plan d'amélioration.

Exemples de préconisations

Les études menées par l'ADEME et ses partenaires ont mis en évidence un **réel potentiel d'amélioration de la performance environnementale de l'agriculture à horizon 2030**. Ces analyses ont ainsi permis d'identifier **neuf leviers d'actions**, regroupant un ensemble de pratiques applicables aux exploitations agricoles :

- Maîtriser l'énergie en agriculture : un objectif économique et environnemental
- Optimiser la fertilisation azotée, et valoriser au mieux les engrais organiques
- Simplifier des techniques culturales pour protéger le sol et économiser l'énergie
- Introduire des cultures intermédiaires pour protéger le milieu et mieux valoriser l'azote
- Cultiver des légumineuses pour réduire l'utilisation d'intrants de synthèse
- Réintégrer l'arbre dans les systèmes agricoles pour diversifier la production et renforcer les écosystèmes
- Optimiser les apports protéiques pour réduire les rejets azotés et apporter des lipides pour réduire les émissions de méthane chez les ruminants
- Mieux valoriser les déjections animales pour fertiliser et produire de l'énergie
- Optimiser la gestion des prairies pour valoriser leur potentiel productif et leurs multiples atouts environnementaux

Chacun de ces neuf leviers permet des progrès en matière d'atténuation des émissions de GES, de réduction des émissions d'ammoniac, d'économies d'énergie et d'amélioration de la qualité des sols. Des aspects technico-économiques ont également été pris en compte pour une meilleure adéquation aux réalités du terrain.

Une dixième fiche « Trajectoires d'agriculteurs» complète le jeu en illustrant l'introduction progressive de ces pratiques en exploitations.

Les documents sont à télécharger à l'adresse suivante :
http://www.ademe.fr/agriculture-environnement-pratiques-clefs-preservation-climat-sols-lair-economies-denergie

Notice relative à l'attestation de réalisation de diagnostic
utilisée dans le cadre du PCAE et modèle d'attestation de réalisation de diagnostic

1/ Objet de l'attestation
Afin de vérifier le caractère complet du diagnostic au regard des attendus du cahier des charges MAAF, une attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES est requise.

Attention : cette dernière a vocation à attester de la réalisation complète du diagnostic. L'instruction plus fine se fait au travers des diagnostics complets. Les graphiques doivent normalement figurer dans le rapport de diagnostic.

Remarque : *La décomposition entre ateliers des consommations d'énergie directe et indirecte (étape 3 dans Dia'terre®) fait partie des points à renseigner de façon obligatoire dans le rapport. Le cahier des charges n'oblige cependant pas à l'exhaustivité des ateliers, et il précise que le rapport de diagnostic doit comprendre "un bilan des principaux ateliers consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet de serre" (déroulement du diagnostic par phase, phase 4). Pour cette raison, est exigé le détail des consommations* ***pour au minimum 2 des principaux ateliers de l'exploitation****.*

2/ Descriptif de l'attestation
La première page de l'attestation comprend des éléments généraux (identification du prestataire ayant réalisé le diagnostic, identification de l'établissement et caractéristiques du diagnostic).

La deuxième page décline les priorités d'actions à mettre en œuvre, préconisées par le diagnostiqueur (1er tableau) comparées à celles souhaitées par l'exploitant (2ème tableau).

La troisième page, à destination du diagnostiqueur, donne les indications pour remplir ces tableaux.
Concernant l'unité dans laquelle exprimer l'énergie, il est demandé dans l'attestation d'exprimer les résultats en méga-joule (MJ), afin de pouvoir comparer toutes les consommations et productions d'énergie entre elles.

Pour information, les coefficients suivants de conversion entre énergies sont utilisés (cf tableau page suivante).

Tableau de conversion des différentes unités de mesure d'énergie en Méga-Joules (MJ)

Type énergie	Unité	Coefficient énergétique (MJ / unité)
Quantité de gaz naturel FR consommée (en kWh	kWh	4.2
Quantité de fioul domestique consommée (en litres)	litre	45.6
Quantité de fioul lourd consomé en kg	kg	55.7
Quantité d'électricité moyenne FR consommée (en kWh)	kWh	10.4
Quantité de gazole consommée	litre	45.7
Quantité de gaz naturel FR consommée (en m3)	m3	48.8376
Quantité de gaz naturel FR consommée (en kg)	kg	57.5
Quantité d'électricité basse tension (secteur agricole) consommée (en kWh)	kWh	10.4
Quantité d'essence consommée	litre	48.0
Quantité de GPL consommée	litre	28.3513
Quantité d'énergie eau potable en MJ	m3	2.89
Quantité gaz butane - propane consommée (en kg)	kg	55.7

Modèle d'attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES en agriculture

ATTENTION : *Cette attestation permet de récapituler les principales informations relatives au diagnostic énergie-GES réalisé et de s'assurer de sa conformité aux attendus du cahier des charges défini par le Ministère en charge de l'agriculture. Elle ne constitue pas un résumé du diagnostic énergie-GES et ne s'y substitue pas.*

Date : ……....

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE AYANT REALISE LE DIAGNOSTIC

Nom du prestataire ayant réalisé la prestation :.....
Date de formation à Dia'terre® ou à l'outil ACCT-DOM : ..…..../……..…/……..,
OU joints à cette attestation : copies du diplôme le plus élevé
et attestation de suivi d'une formation à 1 diagnostic énergie

Raison sociale de l'employeur : .....
Adresse :.....……

CP :…… Ville :.....…

Tél. :..... Fax : …… Mèl :.....

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Raison sociale de l'exploitation agricole : .....
N° SIRET :……....

Site diagnostiqué : .....
Adresse .....…

CP :……...…Ville :…….....
Tél. :..... Fax : …… Mèl :……...

Nom de l'exploitant ou du représentant :.....……..

CARACTERISTIQUES DU DIAGNOSTIC

Date de réalisation : …….. Durée totale (en ½ journée) :……....
Présence de l'agriculteur (en ½journée) : ……
N° du diagnostic *: _____-_____-_____

** Codification à respecter : année / département d'inscription / n° d'ordre du diagnostic effectué par le prestataire pour l'année en cours / exemple : N° 12 / 33 / 003*

Diagnostic réalisé dans le cadre d'une formation collective : ☐ Oui ☐ Non
Si Oui indiquer le n° de la formation collective** : XXX / C / XX

*** Codification à respecter : numéro d'inscription / C (formation collective) / n° d'ordre de la formation collective du prestataire pour l'année en cours / exemple : XXX / C / 02*

Logiciel de diagnostic utilisé :.....

PRINCIPAUX RESULTATS DU DIAGNOSTIC : *CF ci-joint*

Cachet de l'organisation et signature du conseiller

Synthèse du plan d'amélioration proposé par le diagnostiqueur et gains générés

Type action	Désignation action	Atelier(s) concerné(s)	Coût (€ HT)	Gain énergie (MJ)	Gain émissions GES (teq CO2)	Gain économique potentiel (€ HT)	Priorité
TOTAL							/

Présence, dans le rapport du diagnostic global énergie-GES :
→ d'un argumentaire justifiant le choix des investissements proposés : **oui** □ **non** □
→ de préconisations n'entraînant pas d'investissement (changements de pratiques, nettoyage et entretien des matériels, etc) : **oui** □ **non** □

Estimation des gains générés par le projet d'investissements de l'exploitant

Type action	Désignation action	Atelier(s) concerné(s)	Coût (€ HT)	Gain énergie (MJ)	Gain émissions GES (teq CO2)	Gain économique potentiel (€ HT)	Priorité*
TOTAL							/

*** au regard des actions proposées dans le plan d'amélioration**

Calcul en m3

Espèces	Quantités de matière sèche de foin distribuées (source: Réseau de fermes de références SUAMME)	m3 de Foin (100kg/m3)	m3 de paille 100% paillé	m3 de paille semi-paillé	Total des besoins 100% paillé	Total des besoins semi-paillé
Bovins lait	2,6 tonnes / UGB	30	15	11	45	41
Bovins viande	2 tonnes / UGB	23	15	11	38	34
Ovins lait	400 kg / brebis	4,6	0,8		5,4	
Ovins viande	350 kg / brebis	4	0,8		4,8	
Caprins lait	1 tonne / chèvre	11,4	0,8		12,2	

ANNEXE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES AUX DÉPENSES CONCERNANT LES CAGES DE GAVAGE

Cette annexe précise les conditions d'éligibilité des dépenses concernant les cages de gavage qui peuvent être prévues lors de projets d'investissements en filière palmipèdes gras.

Le projet concernant le gavage doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

En particulier, concernant le gavage, le projet doit tenir compte des exigences européennes sur les cages collectives qui doivent être respectées par l'ensemble de l'atelier gavage de l'exploitation.

Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, l'annexe 4 « projet atelier de gavage de palmipèdes » du formulaire de demande de subvention sera renseignée et jointe au dossier.

a) Les ateliers de gavage existants

Les ateliers de gavage existants intégrés à un projet de nature à améliorer la performance globale de l'exploitation peuvent intégrer des dépenses de modernisation de l'outil de gavage, notamment des cages dans lesquelles sont placés les animaux.

Lorsque parmi les investissements du projet figure la modernisation de cages de gavage collectives présentes sur l'exploitation, la totalité de la dépense prévisionnelle de modernisation des cages est éligible, sous réserve du respect des autres règles du dispositif, en particulier des plafonds de dépense subventionnable. Le demandeur doit, dans ce cas, apporter la preuve de l'achat antérieur des cages collectives.

Lorsque la modernisation est assortie de la suppression de cages individuelles présentes sur l'exploitation, la valeur correspondant à des cages collectives standard est déduite de la dépense prévisionnelle.

Ainsi, un montant de 23,60 € / place est déduit du devis pour le calcul de la dépense prévisionnelle subventionnable.

b) L'extension de la capacité de gavage d'une exploitation

Il s'agit de l'augmentation des places de gavage disponibles sur l'exploitation pour le gavage effectif de palmipèdes.

Dans ce cas, les cages de gavage correspondant à l'augmentation de la capacité de gavage sont éligibles pour la totalité du devis, même dans le cas où l'investissement projeté est un logement collectif standard.

c) L'installation d'un jeune agriculteur (JA) sur une exploitation avec un atelier de gavage

Lorsqu'un jeune agriculteur s'installe sur une exploitation avec un atelier de gavage existant, il peut, sous réserve que son projet soit retenu lors du processus d'appel à projets, bénéficier des aides à l'investissement (mesure 411) calculées sur la totalité de la dépense prévisionnelle des cages collectives, sous réserve de l'application des plafonds de dépense subventionnable. Cette disposition s'applique dans les deux ans qui suivent l'installation, à condition que l'investissement soit prévu dans le plan d'entreprise (PE ou PDE) et que le demandeur ait moins de 40 ans lorsqu'il dépose sa demande d'aide à l'investissement.

Cette disposition s'applique sur la base des factures acquittées dans les 2 ans qui suivent la date de l'installation reconnue par l'administration dans le dossier installation.

Dans le cas où un jeune s'installe en société, cette disposition s'applique au prorata des parts sociales détenues par le jeune installé depuis moins de 2 ans.

ANNEXE 6 : LISTE DES ZONAGES, CERTIFICATIONS ET DÉMARCHES RÉPERTORIÉES

Zonage : Communes répertoriées en zone Montagne et/ou défavorisée

La liste est disponible sur le site Internet suivant : http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/communes-classees-en-zone-de-montagne
Elle correspond aux zones révisées au 01/01/2014.

Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région

Bienvenue à la Ferme
Les marchés Producteurs de Pays
Réseau des Boutiques paysannes
Terroir Direct
REGAL D'OC
Mangeons Lauragais
Jardins de Perpignan
Le Samedi des Producteurs
Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
Association des bio-producteurs du marché république

Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions

Liste des produits de qualité à titre indicatif

Produits agricoles et denrées alimentaires biologiques, certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application	**Fromages** AOP Pélardon AOP Bleu des Causses AOP Laguiole AOP Roquefort AOP Bleu d'Auvergne IGP Tomme des Pyrénées **Viandes bovines** AOP Viande de Taureau de Camargue IGP Génisse Fleur d'Aubrac Label Rouge Viande bovine fermière de race Aubrac (Bœuf Fermier Aubrac) Label Rouge Viande bovine de race Gasconne (Bœuf gascon) Rosée des Pyrénées CCP, et IGP publiée Vedell des Pyrénées, IGP publiée Label Rouge Blonde d'Aquitaine Label Rouge Boeuf Limousin – Blason Prestige	**Viandes ovines** IGP Agneau de Lozère Label rouge Agneau de 13 à 22 kg carcasse (LA/07/07) Agneau Fermier des Pays d'Oc Label Rouge Agneau Sélection des Bergers **Viandes porcines** IGP Jambon de Bayonne **Volailles** IGP Volailles du Languedoc et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon IGP Volailles du Lauragais et Label Rouge poulet jaune, poularde, chapon IGP Poulet des Cévennes et Label Rouge Poulet fermier, cou nu jaune entier et en découpe) IGP Chapon des Cévennes et Label Rouge chapon fermier, cou nu jaune entier

Certification Agriculture Biologique

Produits certifiés selon le règlement UE n° 834/2007 et ses règlements d'application
http://annuaire.agencebio.org/

Certification environnementale des exploitations
Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations

GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental
Collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. http://agriculture.gouv.fr/giee-groupement-interet-economique-environnemental-loi-avenir

Certificat Conformité Produit
Le Certificat de Conformité est délivré sur la base d'un cahier des charges qui respecte à la fois des exigences posées par les règles de production, de transformation et de conditionnement du produit ou de la famille de produits définies et des recommandations relatives à la présentation pour le consommateur des caractéristiques certifiées du produit. http://www.produitcertifie.fr/
Melon Kiwi Viande bovine « Rosée des Pyrénées »

Marque territoriale avec contrôle externe (liste non exhaustive)
Sud de France Pays Cathare

Caractérisation OTEX à mentionner dans le formulaire
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)
Riz
Légumes frais de plein champ
Tabac
Maraîchage
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, plantes à parfum, etc..)
Viticulture d'appellation
Autre viticulture
Fruits et cultures permanentes
Polyculture
Bovins lait
Bovins viande naisseur
Bovins viande engraisseur
Veau de boucherie
Bovins lait et viande
Ovin lait
Ovin viande
Caprin lait
Caprin viande
Mixte ruminants
Truies reproductrices
Porc engraissement
Poules pondeuses
Poulets de chair
Palmipèdes foie gras
Autres palmipèdes
Autres volailles
Lapins
Abeilles
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)
Polyélevage orientation granivore
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)
Autres associations (hors abeilles)
Exploitations non classées

Secteur élevage	La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut notamment porter sur : <u>Au titre de l'hygiène et du bien-être des animaux :</u> - présence du registre d'élevage ; - présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines ; - absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée…) ; - conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage…). <u>Au titre de l'environnement :</u> - capacité de stockage des effluents ; - absence de fuite dans le milieu extérieur ; - présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ; - présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable) ; - présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ; - vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ; - respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ; - vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.